



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 11 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## 36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision N °2015063-0004 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Bruno CHARNY, directeur technique .....	1
---	---

## 36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

### Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015056-0004 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 2015056-0004 du 25 février 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre .....	6
Arrêté N °2015065-0004 - Arrêté portant agrément à l'établissement public départemental "Blanche de Fontarce" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département de l'Indre .....	11

## 36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2015048-0002 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 .....	14
Arrêté N °2015049-0007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Daniel PATRIGEON de présenter un dossier d'autorisation de création de plan d'eau au lieu- dit "Les Viviers" - 36310 BONNEUIL, parcelles cadastrées B numéros 148, 149, 150, 151, 158 et 160. ....	18
Arrêté N °2015061-0004 - Arrêté portant nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture .....	21
Arrêté N °2015065-0006 - Dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC accordé à l'entreprise ERDF- GRDF; .....	24
Arrêté N °2015068-0003 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisation de plantation nouvelle de vigne au titre de l'expérimentation ou à titre culturel .....	38
Arrêté N °2015068-0004 - Dérogation préfectorale individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC accordée à l'entreprise CAPELLE. ....	42

## 36 - Préfecture de l'Indre

### Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2015056-0002 - attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement .....	48
---	----

Arrêté N °2015063-0001 - Arrêté interpréfectoral approuvant le Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département du Cher (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé) et valant activation des mesures inférieures à 6 heures	50
---	----

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2015055-0001 - arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre	55
Arrêté N °2015056-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne- Val de Creuse.	57
Arrêté N °2015057-0002 - arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant composition de la formation restreinte de la CDCI	68
Arrêté N °2015058-0004 - Arrêté autorisant l'organisation le 8 mars 2015 d'une épreuve pédestre sur route dénommée "les foulées de Saint Denis " à Châteauroux	71
Arrêté N °2015064-0001 - Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015	76
Arrêté N °2015069-0005 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val de l'Indre- Brenne	81
Décision N °2015036-0008 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 février 2015 relative à la création d'un magasin sous l'enseigne "LIDL" situé dans la commune de La Châtre.	95

### **Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté N °2015054-0002 - Arrêté portant radiation de Mme Blouma MICHELET rattachée administrativement à la commune de SAINT- GAULTIER (INDRE)	99
Arrêté N °2015057-0001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de MARTIZAY en vue de procéder à l'élection partielle intégrale du conseil municipal et des conseillers communautaires	101

## **36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)**

### **Service des Ressources Humaines**

Arrêté N °2015065-0002 - arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent à M. Alain LAURENT.	105
--	-----



PREFECTURE INDRE

## **Décision n ° 2015063-0004**

**signé par**  
**Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux**

**le 04 Mars 2015**

**36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux**

Décision portant délégation de signature et de  
compétence à M. Bruno CHARNY, directeur  
technique



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX**

**DÉCISION N° 2015 – 01 en date du 4 mars 2015  
Portant délégation de signature et de compétence**

**Madame Estelle PERZ,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

**DÉCIDE**

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Bruno CHARNY**, directeur technique, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale*,
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,

- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Ordonner aux agents à s'armer dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie - *Art. D. 267 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines - *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation - *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 – *Art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé - *Art. R. 57-6-16 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-7-64 du code de procédure pénale,*
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-64 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - *Art. R. 57-7-65 du code de procédure pénale,*

- Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - Art. R. 57-7-66 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement - Art. R. 57-7-67 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,
- Levée de la mesure d'isolement - Art. R. 57-7-72 et Art. R. 57-7-76 du code de procédure pénale,
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - Art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,
- Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues - Art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale,

Le Chef d'établissement,  
  
 PERZ

Reçu notification et copie

A CHATEAURoux

Le 05/03/2015





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015056-0004**

**signé par**  
**Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc**

**le 25 Février 2015**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté préfectoral modificatif n °  
2015056-0004 du 25 février 2015 portant  
nomination des membres de la commission de  
médiation dans le département de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Sous-direction « Cohésion sociale »  
Service "Inclusion Sociale"

**ARRETE MODIFICATIF n° 2015056-0004... du 25 février 2015**  
**portant nomination des membres de la commission de médiation dans le**  
**département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0018 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

VU la décision de non-renouvellement du mandat de Mme Catherine BARANGER, représentante de l'Association des maires de l'Indre, en date du 26 janvier 2015 et l'absence, à ce jour, de toute autre nomination de représentant de cette association au sein de la commission de médiation ;

VU la demande de renouvellement du mandat de Mme Carol LE STRAT, représentante de l'Association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre, en date du 23 janvier 2015 ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36),

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission de médiation, créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Madame Danielle EBRAS - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* - en tant que personnalité qualifiée et est composée de :

## **1 ° Représentants de l'Etat :**

Titulaire : Madame Anne DUFOUR, directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* -

Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –

Titulaire : Monsieur Cyrille BLINET, adjoint au chef de service « Inclusion Sociale » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –

Suppléante : Madame Anthéa VILLIN, du service « Inclusion Sociale » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable deux fois* –

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36) - *mandat jusqu'en mai 2015, renouvelable une fois* –

Suppléant : Monsieur Patrick TAILLEUR, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2016, renouvelable une fois* –

## **2° Représentants des collectivités territoriales :**

### **Un représentant du Conseil Général :**

Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité – *mandat jusqu'en décembre 2016, non renouvelable* –

Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, cheffe du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2016, renouvelable une fois* –

### **Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre**

Titulaire : Un représentant de l'association des maires de l'Indre, restant à désigner, *mandat à pourvoir pour trois ans, renouvelable deux fois* –

### **Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès**

Titulaire : Madame Carol LE STRAT, adjointe au maire, chargée du handicap et de l'accessibilité à la mairie d'Issoudun – *mandat jusqu'en décembre 2017, non renouvelable* –

Suppléante : Mme Marie-Madeleine JOUAN-LANGLOIS, conseillère municipale à la mairie d'Issoudun – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois* –

## **3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

### **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux**

Titulaire : Madame Huguette LEGROS, vice-présidente de l'OPHAC de l'Indre - *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –

Suppléant : Monsieur Patrick RULLAUD, responsable commercial de la direction de la clientèle locative de SCALIS – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –

**Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4**

Titulaire : M. Pascal BIAUNIER, directeur de l'UDAF (union départementale des associations familiales de l'Indre) – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois* –

Suppléant : M. François HUMMEL, président du GILI (groupe d'intermédiation locative de l'Indre) – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois* –

**Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

Titulaire : Mme Imane JBARA-SOUNNI, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en juillet 2017, renouvelable deux fois* –

Suppléante : Madame Laurence BRETON, responsable du service logement et ingénierie sociale du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en mai 2015, renouvelable deux fois* –

**4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

**Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation**

Titulaire : Madame Monique MERCIER, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –

Suppléante : Madame Bernadette LABARDE, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –

**Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

Titulaire : Monsieur Mohammed LOUNADI, représentant de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en décembre 2016, renouvelable une fois* –

Suppléant : Monsieur Tewfek YOUYOU, représentant de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –

Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant de COALLIA – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –

Suppléant : Monsieur Samuel LORILLEUX, directeur de l'unité territoriale Tours – Poitiers – Châteauroux de COALLIA – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable deux fois* –

## **ARTICLE 2 :**

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

**ARTICLE 3 :**

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Sous direction « cohésion sociale » – Service « Inclusion Sociale » (IS) - Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

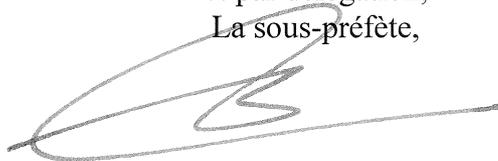
**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014274-0018 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
et par délégation,  
La sous-préfète,



Agnès BOUTY-TRIQUET



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015065-0004**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 06 Mars 2015**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément à l'établissement public départemental "Blanche de Fontarce" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ n°**

**portant agrément à l'Établissement Public Départemental « Blanche de Fontarce »  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale  
sur le département de l'Indre**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément de l'établissement Public Départemental « Blanche de Fontarce », situé route de Velles à Châteauroux, en vue d'obtenir l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Considérant la capacité de l'établissement à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences, des moyens dont il dispose dans le département ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> – Agrément de l’Etablissement Public Départemental « Blanche de Fontarce »**

L’Etablissement Public Départemental « Blanche de Fontarce », situé route de Velles à Châteauroux, est agréé au titre de l’intermédiation locative et de gestion locative sociale.

### **Article 2 – Durée de l’agrément**

L’agrément visé à l’article 1, est délivré à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable.

### **Article 3 – Secteur concerné**

L’agrément visé à l’article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de l’Indre, au titre d’intermédiation locative et gestion locative sociale, pour la gestion d’une résidence sociale de cinq places.

### **Article 4 – Suivi**

L’établissement est tenu de transmettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l’Indre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d’exercice de l’activité de l’organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l’autorité administrative.

### **Article 5 – Retrait de l’agrément**

L’agrément peut être retiré à tout moment par l’autorité administrative compétente si l’organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l’agrément ou s’il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l’organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6 – Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Indre.

### **Article 7 - Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Châteauroux, le



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015048-0002**

**signé par**  
**Thomas DEMOLY, chef du service de la Politique Agricole et du Développement Rural**  
**(SPADR)**

**le 17 Février 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires  
Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015048-0002 du 17 février 2015  
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes  
en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays)  
pour la campagne 2014/2015**

Le Préfet du département de l'Indre,

**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);

**Vu** le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole;

**Vu** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R. 621-2 et R.665-2 à 17 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;

**Vu** l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014307-0012 du 03 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n°2014307-0038 du 03 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer). Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2015.

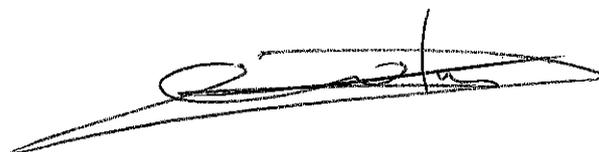
**Article 2 :**

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et du service régional de FranceAgriMer.

**Article 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Cher du Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural



Thomas DEMOLY

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Indre		Motif : Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
					Superficie ha a ca
20140200024PV	VAILLANT SEBASTIEN	3610703470	LYE	A 1200 SAUVIGNON B	42 13
					42 13
20140200028PV	SARL DOMAINE RENAUDAT VALERY	3606500860	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
					Superficie ha a ca
			36065 DIOU	ZE 0037 PINOT NOIR N	50 00
			36065 DIOU	ZE 0037 SAUVIGNON B	50 00
			36065 DIOU	ZE 0037 MERLOT N	1 00 00
					2 00 00



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2015049-0007**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 18 Février 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Daniel PATRIGEON de présenter un dossier d'autorisation de création de plan d'eau au lieu-dit "Les Viviers" - 36310 BONNEUIL, parcelles cadastrées B numéros 148, 149, 150, 151, 158 et 160.



**CONSIDERANT** que la création de plans d'eau en barrage de cours d'eau relève du régime d'autorisation et nécessite à ce titre la notification préalable d'un arrêté préfectoral valant autorisation de réalisation des travaux et d'exploitation du plan d'eau créé ;

**CONSIDERANT** qu'un courrier de demande de pièce justificative, valant rapport de manquement administratif, a été adressé à M. PATRIGEON en date du 9 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant actuel, M. Daniel PATRIGEON, n'a pas été en mesure de fournir une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la création du plan d'eau en barrage du ruisseau du Riadoux ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre,

## **A R R E T E :**

**Article 1** - M. DANIEL PATRIGEON demeurant « Le Puydasseau » - 36310 BONNEUIL, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDT de l'Indre dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) Soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement,

2°) Soit un projet de remise en état des lieux.

M. PATRIGEON est informé que :

- Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,

- Le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,

- La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. PATRIGEON s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à M. PATRIGEON et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2015061-0004**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 02 Mars 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant nomination des membres de la  
formation spécialisée GAEC de la  
Commission Départementale d'Oriention de  
l'Agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

**ARRETE n° 2015061-0004 du 2 mars 2015  
portant nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 et le chapitre III du titre II du livre III et les articles R323-1 et suivants ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les dispositions des articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime tels que modifiés par l'article 11 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087- 0006 du 28 mars 2013 portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départemental d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013197-0002 du 16 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0009 du 26 juin 2014 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;

Vu les propositions des différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La formation spécialisée relative à l'examen des demandes d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GÆEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant qui préside la commission,
- Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;
- Trois représentants désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Didier BRULET Le Concin 36130 COINGS	M. Bruno BARDON La Gabrielle 36700 CLERE-DU-BOIS
M. Alain BARNIERS Miran 36110 VINEUIL	M. Jean-Philippe NAISSANT Le Bourg 36400 SAINT-CHARTIER
M. Ludovic BREUILLAUT Jarry 36120 BOMMIERS	M. Gaëtan HUET Le Bas Cour 36240 GEHEE

- Un représentant des agriculteurs travaillant en commun :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Fabrice BAZIN Le Grand Marché 36200 CELON	M. Daniel DELAVEAUD Les Tranchants 36340 MAILLET

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2013197-0002 du 16 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2015065-0006**

**signé par**  
**Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des Territoires**

**le 06 Mars 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC accordé à l'entreprise ERDF- GRDF;

## DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE DE LONGUE DURÉE

(Arrêté ministériel MEDDTL du 11 juillet 2011 – Article 6)

Portant dérogation de **longue durée** à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise **ERDF - GRDF** domiciliée **69 rue Louis Mallet – 18 BOURGES**

### Arrêté n° 2015065-0006 du 06 mars 2015

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6 ;  
Vu la demande présentée le 05 février 2015 par l'entreprise ERDF – GRDF ;  
Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat des départements traversés, 18 - 23 - 28 - 37 - 41 - 45 - 86 - 87 (*si dérogation sur plusieurs départements*)

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise ERDF – GRDF est :  
(*ne cocher qu'un des 3 § selon le type de demande, en précisant éventuellement le motif*)

- nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale d'une structure hôtelière d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## ARRÊTE

### Article premier

Les véhicules, exploités par la société ERDF - GRDF domiciliée 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (les week-ends et jours fériés).

## Article 2 – Durée de la présente autorisation

Cette dérogation, accordée dans le département de l'Indre ainsi que dans les départements ci-dessus listés, est valable du **07 juin 2015** au **06 juin 2016** (*les dérogations de circulation de longue durée ne peuvent être accordées que pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an*), pour les véhicules dont l'immatriculation figure en annexe.

## Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 4

Le(s) Secrétaire(s) Général(aux) de la préfecture et le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires :

- de l'Indre,
- du Cher,
- de la Creuse,
- de l'Eure-et-Loir,
- de l'Indre-et-Loire,
- du Loir-et-Cher,
- du Loiret,
- de la Vienne,
- de la Haute-Vienne,

destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ERDF-GRDF.

Fait à Châteauroux, le 06 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Sécurité Risques,



Jean-Marie MARTIN

*Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

## ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral n° 2015065-0006 du 06 mars 2015

Article R.411-18 du code de la route – Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

**Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée** aux interdictions  
de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

### VÉHICULES CONCERNÉS

Raison sociale du propriétaire du ou des véhicule(s)	N° d'immatriculation(s)
ERDF-GRDF – 69 rue Louis Mallet – 18000 Bourges	CY 843 DT
	BP 802 FF
	CY 807 DT
	CF 877 TS
	6029 RE 36
	AZ 075 RN
	6028 RE 36
	BY 381 TR

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENTS CIRCULÉS
INDRE	CHER CREUSE EURE-ET-LOIR INDRE-ET-LOIRE LOIR-ET-CHER LOIRET VIENNE HAUTE-VIENNE

Droit de circuler à vide dans ces départements OUI  NON

**Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée valide**  
**du 07 juin 2015 au 06 juin 2016**

Une copie de l'Arrêté Préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule  
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

## **Dérogations aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011**

### **NOTICE Les interdictions de circulation**

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

- sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France

#### **Les dérogations permanentes**

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° indispensables au montage/démontage d'installations de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.

#### **Les dérogations préfectorales exceptionnelles (art. 5-I de l'AM du 11/07/11)**

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

#### **Les dérogations préfectorales individuelles de courte durée** (art. 5-II de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu

2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries

3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs

4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes ou des aéroports

5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.

La dérogation est accordée pour une durée au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée.

#### **Les dérogations préfectorales individuelles de longue durée** (art. 6 de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de longue durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

2° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

3° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations individuelles de courtes ou de longue durée sont accordées par arrêté du préfet du département ou de zone du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France. Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord des préfets des départements traversés.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires

INDRE

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport

Référence : 2015-052 (Visas DDT pour demande ERDF.grd)  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels  
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr  
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de  
circulation des PL sollicitée par ERDF-GRDF.  
PJ : demande ci-jointe du 05 février 2015.

Châteauroux, le 11 février 2015

INDRE

Le directeur départemental des  
Territoires

à

DDT du CHER

DDT du LOIR-et-CHER

DDT de l'INDRE-et-LOIRE

DDT du LOIRET

DDT de la CREUSE

DDT de la HAUTE VIENNE

DDT de la VIENNE

PRÉFECTURE de l'EURE-et-LOIR

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux Interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Département n°

18

Avis favorable  
 Avis Défavorable

à BOURGES, le 16/02/2015

(Signature et cachet)

L'adjoit au chef  
du bureau sécurité routière,

Gerald RACLIN

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 19h00  
Tél. : 02 54 53 20 36 – Fax : 02 54 53 20 35  
Cité administrative - Boulevard George Sandi - CS n° 60616  
36020 Châteauroux cedex

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires

INDRE

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport

Référence : 2015-052 (Visas DDT pour demande ERDF,GRDF)  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels  
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr  
TÉL. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 37

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de  
circulation des PL sollicitée par ERDF-GRDF.  
PJ : demande ci-jointe du 05 février 2015.

Châteauroux, le 11 février 2015

INDRE

Le directeur départemental des  
Territoires

à

DDT du CHER  
DDT du LOIR-et-CHER  
DDT de l'INDRE-et-LOIRE  
DDT du LOIRET  
DDT de la CREUSE  
DDT de la HAUTE VIENNE  
DDT de la VIENNE  
PRÉFECTURE de l'EURE-et-LOIR

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Département n° 23

Avis favorable  
 Avis Défavorable

à GURBET, le 11 FEV. 2015

(Signature et cachet)

Pour le préfet de la Creuse  
et par délégation

Le chargé de Sécurité Routière  
et des Transports

Jean François TERRADE

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00  
Tél. : 02 54 53 20 38 – Fax : 02 54 53 20 35  
Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616  
38020 Châteauroux cedex

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires

-----

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport

Référence : 2015-062 (Visas DDT pour demande ERDF, out)  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels  
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr  
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de  
circulation des PL sollicitée par ERDF-GRDF.  
PJ : demande ci-jointe du 05 février 2015.

Châteauroux, le 11 février 2015

-----

Le directeur départemental des  
Territoires  
à  
DDT du CHER  
DDT du LOIR-et-CHER  
DDT de l'INDRE-et-LOIRE  
DDT du LOIRET  
DDT de la CREUSE  
DDT de la HAUTE VIENNE  
DDT de la VIENNE  
PRÉFECTURE de l'EURE-et-LOIR

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Sécurité Risques,

  
Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Département n° 28

Avis favorable  
 Avis Défavorable

à CHATEAURoux, le 16/02/2015

(Signature et cachet)

Horaires d'ouverture : 9h00-11h45 / 13h45 - 16h00  
Tél : 02 54 53 20 36 – Fax : 02 54 53 20 35  
Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 00616  
36020 Châteauroux cedex

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires

-----

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport

Référence : 2015-052 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels  
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr  
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de  
circulation des PL sollicitée par ERDF-GRDF.  
PJ : demande ci-jointe du 05 février 2015.

Châteauroux, le 11 février 2015

-----

Le directeur départemental des  
Territoires  
à  
DDT du CHER  
DDT du LOIR-et-CHER  
DDT de L'INDRE-et-LOIRE  
DDT du LOIRET  
DDT de la CREUSE  
DDT de la HAUTE VIENNE  
DDT de la VIENNE  
PRÉFECTURE de L'EURE-et-LOIR

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Maillet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Sécurité Risques,

  
Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Département n° 37

Avis favorable  
 Avis Défavorable

à TOURS....., le 12 FEV. 2015

(Signature et cachet)



Patricia CHARTRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE  
Service Aménagement et Développement  
Unité sécurité routière, éditions, transports  
(S.R.D.T.)

41, Avenue de Grammaire  
C.S. 74105  
37001 TOURS CEDEX 1

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00  
Tél. : 02 54 53 20 36 – Fax : 02 54 53 20 35  
Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616  
36020 Châteauroux cedex



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires

-----  
-----

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport

Référence : 2015-052 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth - Transports Exceptionnels  
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr  
Tél. 02 54 53 21 41 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de  
circulation des PL sollicitée par ERDF-GRDF.  
P.I : demande ci-jointe du 05 février 2015.

Châteauroux, le 11 février 2015

-----  
-----

Le directeur départemental des  
Territoires

à

DDT du CHER  
DDT du LOIR-et-CHER  
DDT de l'INDRE-et-LOIRE  
DDT du LOIRET  
DDT de la CREUSE  
DDT de la HAUTE VIENNE  
DDT de la VIENNE  
PRÉFECTURE de l'EURE-et-LOIR

Bonjour,

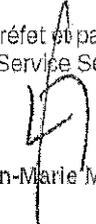
Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet - 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Sécurité Risques,

  
Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Département n° 61

Avis favorable  
 Avis Défavorable

à Blois le 12/02/15

(Signature et cachet)

Le Chef de l'Unité Risques Routiers,

  
Henri THOUREAU

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00  
Tél. : 02 54 53 20 36 - Fax : 02 54 53 20 35  
Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616  
36020 Châteauroux cedex



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires

-----

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport

Référence : 2015-052 (Visas DDT pour demande ERDF,cdt)  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels  
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr  
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de  
circulation des PL sollicitée par ERDF-GRDF.  
PJ : demande ci-jointe du 05 février 2015.

Châteauroux, le 11 février 2015

-----

Le directeur départemental des  
Territoires

à  
DDT du CHER  
DDT du LOIR-et-CHER  
DDT de l'INDRE-et-LOIRE  
DDT du LOIRET  
DDT de la CREUSE  
DDT de la HAUTE-VIENNE  
DDT de la VIENNE  
PRÉFECTURE de l'EURE-et-LOIR

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Département n° 45

Avis favorable

Avis Défavorable

à Orléans, le 11 février 2015

(Signature et cachet)

Le Responsable de la Cellule T.S.R.

Hélène GAILLARD

Préfecture du Loiret  
Direction départementale des territoires  
Service Loire, des transports  
181, rue  
45042 ORLÉANS Cedex 1

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00  
Tél. : 02 54 53 20 36 – Fax : 02 54 53 20 35  
Clé administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616  
36020 Châteauroux cedex

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport

Référence : 2015-052 (Visas DDT pour demande ERDF.grdf)  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels  
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr  
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de  
circulation des PL, sollicitée par ERDF-GRDF.  
PJ : demande ci-jointe du 05 février 2015.

Châteauroux, le 11 février 2015

Le directeur départemental des  
Territoires

à  
DDT du CHER  
DDT du LOIR-et-CHER  
DDT de l'INDRE-et-LOIRE  
DDT du LOIRET  
DDT de la CREUSE  
DDT de la HAUTE VIENNE  
DDT de la VIENNE  
PRÉFECTURE de l'EURE-et-LOIR

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL, et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Département n° 86

Avis favorable  
 Avis Défavorable

à POITIERS, le 13.02.15

La responsable de l'unité  
Cadre de Vie et Sécurité Routière

Florence BONNEUIL

(Signature et cachet)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE  
20, rue de la Providence - BP 80 523

86020 POITIERS Cedex

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 18h00  
Tél. : 02 54 53 20 38 - Fax : 02 54 53 20 95  
Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 60616  
36020 Châteauroux cedex

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires

-----

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport

Référence : 2015-052 (Visas DDT pour demande ERDF/GRDF)  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels  
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr  
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de  
circulation des PL sollicitée par ERDF-GRDF.  
PJ : demande ci-jointe du 05 février 2015.

Châteauroux, le 11 février 2015

-----

Le directeur départemental des  
Territoires

à  
DDT du CHER  
DDT du LOIR-et-CHER  
DDT de L'INDRE-et-LOIRE  
DDT du LOIRET  
DDT de la CREUSE  
DDT de la HAUTE VIENNE  
DDT de la VIENNE  
PRÉFECTURE de l'EURE-et-LOIR

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mailet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Sécurité Risques,

  
Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

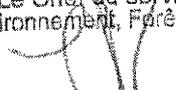
Département n° 87 (Haute-Vienne)

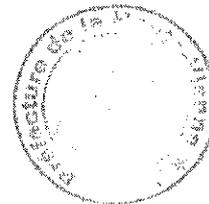
Avis favorable  
 Avis Défavorable

à Limoges, le 11/2/2015

(Signature et cachet)

Le Chef du service  
Eau, Environnement, Forêt et Risques

  
Eric HULOT



Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 – 16h00  
Tél. : 02 54 53 20 36 – Fax : 02 54 53 20 35  
Cité administrative - Boulevard George Sand - CS n° 80616  
36020 Châteauroux cedex



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2015068-0003**

**signé par**  
**Thomas DEMOLY, chef du service de la Politique Agricole et du Développement Rural**  
**(SPADR)**

**le 09 Mars 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vigne au titre de l'expérimentation ou à titre culturel



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale des Territoires**  
*Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015068-0003 du 09 mars 2015  
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vigne  
au titre de l'expérimentation ou à titre culturel**

Le Préfet du département de l'Indre,

**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);

**Vu** le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole;

**Vu** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R. 621-2 et R.665-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2015 modifiant l'arrêté du 8 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014307-0012 du 03 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n°2014307-0038 du 03 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation nouvelle de vigne à titre culturel.

**Article 2 :**

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et du service régional de FranceAgriMer.

**Article 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Cher du Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural



Thomas DEMOLY

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Indre		Modif	Expérimentation			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20140200009PV	COMMUNE DE SAINTE LIZAIGNE	3619900011	36199 SAINTE-LIZAIGNE	C 0227	GENOUILLET N	25 00
						25 00



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2015068-0004**

**signé par**  
**Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des**  
**Territoires**

**le 09 Mars 2015**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Dérogation préfectorale individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC accordée à l'entreprise CAPELLE.

## DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE DE LONGUE DURÉE

(Arrêté ministériel MEDDTL du 11 juillet 2011 – Article 6)

Portant dérogation de **longue durée** à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise **CAPELLE** domiciliée **Cité Technologique du Mas David - 150 Chemin du Cimetière - 30360 VEZENOBRES**

### Arrêté n° 2015068-0004 du 09 mars 2015

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6 ;  
Vu la demande présentée le 23 janvier 2015 par l'entreprise CAPELLE ayant un contrat national pour le compte de GRTgaz ;  
Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat des départements de la France entière à l'exception des départements suivants : 06 - 12 - 14 - 2A - 2B - 22 - 29 - 31 - 39 - 40 - 44 - 56 - 66 - 80 et 88. (si dérogation sur plusieurs départements)

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise CAPELLE est :

(ne cocher qu'un des 3 § selon le type de demande, en précisant éventuellement le motif)

- nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, uniquement en cas d'incidents avérés sur les sites de GRTgaz ;
- destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale d'une structure hôtelière d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

### ARRÊTE

#### Article premier

Les véhicules, exploités par la société CAPELLE domiciliée Cité technologique du Mas David – 150 Chemin du Cimetière – 30360 VEZENOBRES, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (les week-ends et jours fériés), dans la France entière à l'exception des départements : 06 Alpes-Maritimes, 12-Aveyron, 14-Calvados, 2A-Corse du Sud, 2B-Corse du Nord, 22-Côte d'Armor, 29-Finistère, 31-Haute Garonne, 39-Jura, 40-Landes, 44-Loire Atlantique, 56-Morbihan, 66-Pyrénées Orientales, 80-Somme et 88-Vosges.

## Article 2 – Durée de la présente autorisation

Cette dérogation, accordée dans le département de l'Indre ainsi que dans les départements ci-dessus listés, est valable du **09 mars 2015** au **08 mars 2016** (*les dérogations de circulation de longue durée ne peuvent être accordées que pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an*), pour les véhicules dont l'immatriculation figure en annexe.

## Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 4

Le(s) Secrétaire(s) Général(aux) de la préfecture et le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires :

- de la France entière
- sauf pour les départements suivants : 06 - 12 - 14 - 2A - 2B - 22 - 29 - 31 - 39 - 40 - 44 - 56 - 66 - 80 et 88.

destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise CAPELLE.

Fait à Châteauroux, le 09 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Sécurité Risques,



Jean-Marie MARTIN

*Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

## ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015

Article R.411-18 du code de la route – Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

**Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée** aux interdictions  
de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

### VÉHICULES CONCERNÉS

Raison sociale du propriétaire du ou des véhicule(s)	N° d'immatriculation(s)
Transport CAPELLE – Cité technologique du Mas David – 150 Chemin du Cimetière – 30360 VEZENOBRES	8084 YN 30 CF 505 AX
	CK 284 PX
	DA 947 PY
	BJ 427 ML

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENTS CIRCULÉS
INDRE	FRANCE ENTIÈRE sauf les départements suivants : 06 - 12 - 14 - 2A - 2B - 22 - 29 - 31 - 39 - 40 - 44 - 56 - 66 - 80 et 88.

Droit de circuler à vide dans ces départements OUI  NON

**Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée valide**  
**du 09 mars 2015 au 08 mars 2016**

Une copie de l'Arrêté Préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule  
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

## **Dérogations aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011**

### **NOTICE Les interdictions de circulation**

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

- sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France

#### **Les dérogations permanentes**

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° indispensables au montage/démontage d'installations de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.

#### **Les dérogations préfectorales exceptionnelles (art. 5-I de l'AM du 11/07/11)**

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

#### **Les dérogations préfectorales individuelles de courte durée** (art. 5-II de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes ou des aéroports
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.

La dérogation est accordée pour une durée au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée.

#### **Les dérogations préfectorales individuelles de longue durée** (art. 6 de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de longue durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 2° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 3° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations individuelles de courtes ou de longue durée sont accordées par arrêté du préfet du département ou de zone du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France. Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord des préfets des départements traversés.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015056-0002**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 25 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

attribution de la médaille de bronze pour acte  
de courage et de dévouement

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE n°**

**portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de l'Indre,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement,

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre en date du 18 février 2015,

Considérant les faits intervenus le mardi 29 juillet 2014, 34, boulevard de l'école normale à Châteauroux,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent :

- M. Luc PRUCHON, brigadier-chef de police,
- M. Fabrice BRANSOLLE, brigadier de police,
- Mme Sandrine BRANDY, gardien de la paix
- M. Philippe ROUX, gardien de la paix.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015063-0001**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 04 Mars 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté interpréfectoral approuvant le Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département du Cher (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé) et valant activation des mesures inférieures à 6 heures



Direction départementale des Territoires

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
**N° 2015 – 1 – 0155 (Cher) en date du 11 février 2015**  
**N° (Indre) en date du**

**Approuvant le Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département du Cher**  
**(circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé)**  
**et valant activation des mesures inférieures à 6 heures.**

**LA PRÉFÈTE DU CHER,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-9, R411-18, R414-17, R421-1 et R421-21-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 et L3221-5,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L742-3,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, notamment son article 4,
- Vu la circulaire du 28 décembre 2011 (ministères de l'Intérieur et de l'Écologie) relative à la gestion de la circulation routière, à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
- Vu l'avis favorable du 4 avril 2014 de monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest sur le projet de plan de gestion de trafic de l'Autoroute A20 dans le département du Cher,
- Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (DIRCO),
- Vu l'avis favorable du maire de Vierzon relatif à la levée de l'interdiction de circulation des poids-lourds dans l'agglomération de Vierzon, pour l'activation du plan de gestion de trafic,
- Vu l'avis du président du Conseil général du Cher ,
- Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre ,

Vu la consultation des maires des communes concernées par les déviations routières dans le Cher,

Vu la consultation des maires des communes concernées par les déviations routières dans l'Indre,

Considérant le trafic routier de l'A20 et le risque aléatoire d'accidents, d'incidents ou d'événements qui, selon leur localisation et leur degré de gravité, sont de nature à générer la dégradation des conditions de circulation ou la coupure de l'axe autoroutier, dit primaire,

Considérant le traitement des accidents de poids-lourds, le secours aux victimes, l'enlèvement des véhicules et le rétablissement de la circulation, fréquemment réalisés dans un délai de 6 heures,

Considérant la nécessité de gérer et de limiter les effets des perturbations et ainsi de garantir la sécurité des usagers dans le département du Cher,

Considérant l'intérêt à prévoir des itinéraires reconnus de déviation sur un réseau routier local associé,

Considérant la nécessité de définir les modalités de coordination du présent plan de gestion du trafic (PGT),

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le plan de gestion du trafic (PGT) de l'autoroute A20 annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- un volet organisationnel arrêtant les processus décisionnels et opérationnels, et les modalités de coordination des services et autorités,
- un volet technique définissant les mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic et d'information routière à mettre en œuvre.

### **ARTICLE 2 :**

Le PGT A20 définit des mesures coordonnées pour gérer les difficultés de circulation consécutives à une coupure de l'autoroute, principalement par mise en œuvre d'itinéraires reconnus de déviation sur un réseau routier local associé.

Le PGT concerne les itinéraires suivants :

- le réseau primaire, l'autoroute A20,
- le réseau local associé dans le Cher : A71, RD2076, RD60, RD32, RD27, RD918, RD918B, RD2020,
- le réseau local associé dans l'Indre, RD920 et RD960,
- le réseau associé de délestage à « grande maille » selon la définition du plan de gestion trafic interzonal A20 de Vierzon à Montauban, en cours d'élaboration (préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest).

### **ARTICLE 3 :**

La mise en œuvre du plan de gestion (PGT) de l'A20 dans le Cher relève d'une autorité coordinatrice désignée ci-après, décidant de la mise en œuvre et de la levée du plan selon quatre niveaux :

- coupure de l'A20 et mise en place d'itinéraires de déviation dans le Cher d'une durée inférieure à 6 heures : les forces de l'ordre, après avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest, l'activation des mesures du présent PGT étant immédiate après information de la préfecture du Cher,
- coupure de l'A20 et mise en place d'itinéraires de déviation dans le Cher d'une durée égale ou supérieure à 6 heures : la préfecture du Cher,
- coupure de l'A20 et mise en place d'itinéraires de déviation dans le Cher et l'Indre d'une durée inférieure ou égale à 6 heures : les préfectures du Cher ou de l'Indre selon le lieu de l'évènement,
- coupure de l'A20 et mise en place d'itinéraires de déviation hors départements du Cher et de l'Indre, mesures de délestage « grande maille » : préfet de zone de défense et de sécurité Ouest.

Il appartient à l'autorité coordinatrice de caractériser la situation résultant d'un évènement affectant le trafic routier et sa durée prévisible.

### **ARTICLE 4 :**

L'organisation opérationnelle du plan de gestion du trafic (PGT) de l'A20 dans le Cher relève des critères d'alerte de déclenchement suivants :

- situation courante : évènement mineur sur le domaine autoroutier avec intervention du seul gestionnaire de réseau routier DIRCO, ne nécessitant pas la mise en œuvre du PGT.
- situation de pré-crise : évènement localisé, d'une durée prévisible inférieure à 6 heures, susceptible d'impliquer plusieurs gestionnaires de voirie, (DIRCO et Conseil général du Cher).  
Mise en œuvre immédiate et levée du plan par les forces de l'ordre, après avis de la DIRCO.  
La permanence préfectorale, le Conseil général du Cher (et de l'Indre, en cas de mesures sur les deux départements) et le CRICR sont informés.
- situation de crise : évènement d'une durée prévisible supérieure à 6 heures, susceptible d'impliquer plusieurs gestionnaires de voirie, (DIRCO et Conseil général du Cher et de l'Indre si nécessaire) ou situation dégradée pouvant notamment induire un blocage de la circulation nécessitant des moyens d'assistance ou d'évacuation des usagers.  
La préfète du Cher décide de la mise en œuvre et de la levée du plan (avec le préfet de l'Indre en cas de mesures entre les deux départements). Il arrête les mesures appropriées sur proposition de la DIRCO. La DDT propose le dispositif juridique (arrêtés réglementaires). Le CRICR est informé.
- situation de crise interdépartementale: évènement susceptible d'impliquer plusieurs gestionnaires de voirie départementaux au-delà du Cher et de l'Indre ou situation de crise relevant du niveau zonal.  
Le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest décide de la mise en œuvre et de la levée du plan. Il arrête les mesures interdépartementales au-delà du Cher et de l'Indre, zonales, ou interzonales, appropriées sur proposition des préfets de département concernés, le CRICR étant informé.

Les mesures d'exploitation (gestion de trafic, déviations, éventuels délestages zonaux ou interzonaux et information des usagers) sont activées selon les modalités définies au volet technique du présent PGT, comprenant un tableau d'aide à la décision selon la localisation, la gravité, les effets sur les conditions de circulation et l'évolution prévisible des événements.

L'autorité coordinatrice est habilitée à prendre toutes les mesures relatives au PGT, à appliquer en concertation avec les gestionnaires de voirie, et notamment la levée des arrêtés d'interdiction aux poids lourds pour les traversées des communes.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 6:**

Sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, le directeur régional de la société Cofiroute, le CRICR de la zone Ouest, le président du Conseil général du Cher, la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur du service départemental d'Incendie et de secours du Cher, ainsi que les maires de: Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau et Vierzon.

Copie du présent arrêté est adressée :

au préfet de l'Indre, au préfet de Loir-et-Cher, au directeur départemental des territoires de l'Indre, au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, au président du Conseil général de l'Indre, au président du Conseil général de Loir-et-Cher, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, , les mairies du Cher de : Graçay, Lury sur Arnon, Massay, Méreau et Vierzon

ainsi que les mairies de l'Indre :

Ambrault, Argenton sur Creuse, Bouesse, Brion, Buxières d'Aillac, Celon, Chabenet, Châteauroux, Coings, Déols, Diou, Issoudun, La Champenois, La Châtre, Le Poinçonnet, Le Pont Chrétien, Levroux, Liniez, Lothiers, Luant (Maisons Neuves), Meunet Planches, Meunet sur Vatan, Montgivray, Montierchaume, Mouchet (Clidier, l'Aumône), Neuvy Pailloux, Neuvy Saint Sépulchre, Parnac (le Fay), Pandy (Vœu), Reuilly, Saint Aout, Saint-Chartier, Saint Lizaigne, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Maur, Sarzay (le Pondron), Tendu, Vatan, Velles et Vigoux.

La Préfète du Cher,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Préfet de l'Indre,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015055-0001**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 24 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques de l'Indre

Direction Départementale  
des Finances Publiques

ARRÊTÉ N° 2015055-0001 du 24/02/2015

**relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Indre seront fermés à titre exceptionnel les :

- Vendredi 15 mai 2015,
- Lundi 13 juillet 2015.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015056-0001**

**signé par**  
**Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc**

**le 25 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre**  
**Secrétariat Général**  
**DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de communes Brenne- Val de  
Creuse.



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0132 du 12 juin 2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0008 du 20 décembre 2010 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse à la commune de Preuilley-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012321-0009 du 16 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013101-0005 du 11 avril 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0019 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014041-0002 du 10 février 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse du 17 novembre 2014 décidant la modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chazelet le 11 février 2015, Chitray le 21 novembre 2014, Ciron le 11 décembre 2014, Concremiers le 12 décembre 2014, Ingrandes le 17 décembre 2014, La Pérouille le 12 décembre 2014, Le Blanc le 1<sup>er</sup> décembre 2014, Lurais le 28 novembre 2014, Luzeret le 12 décembre 2014, Mérigny le 22 novembre 2014, Néons-sur-Creuse le 17 décembre 2014, Nuret-le-Ferron le 4 décembre 2014, Oulches le 29 novembre 2014, Rivarennas le 2 décembre 2014, Ruffec le 26 novembre 2014, Sacierges-Saint-Martin le 2 décembre 2014, Saint-Civran le 2 février 2015, Thenay le 19 décembre 2014, Tournon-Saint-Martin le 11 décembre 2014 et Vigoux le 18 décembre 2014 approuvant la modification des statuts relative à l'élaboration et la gestion du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) et à la création d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Douadic le 17 décembre 2014, Fontgombault le 9 janvier 2015, Lureuil le 22 décembre 2014, Pouligny-Saint-Pierre le 12 décembre 2014, Preuilley-la-Ville le 3 décembre 2014, Rosnay le 5 décembre 2014, Saint-Aigny le 5 décembre 2014 et Sauzelles le 8 décembre 2014 approuvant la modification des statuts relative uniquement à l'élaboration d'un PLUi ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Pouligny-Saint-Pierre le 12 décembre 2014 et Saint-Aigny le 5 décembre 2014 décidant de surseoir leur décision quant à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Preuilley-la-Ville le 3 décembre 2014 refusant la création d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le paragraphe A/Compétences obligatoires de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse est complété par l'alinéa suivant :

*- Elaboration et gestion d'un P.L.U.i.*

Le paragraphe C/Compétences facultatives est complété par l'alinéa suivant :

*- Création et gestion d'un service interne à la Communauté de communes qui contribuera à l'élaboration et à la gestion du P.L.U.i et instruira les autorisations et actes d'urbanisme.*

Article 2 : La liste n° 1 annexée aux statuts est mise à jour.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
Pour le Secrétaire général absent,  
La Sous-Préfète,



Agnès BOUTY-TRIQUET

**Département de l'Indre**  
**Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"**

**STATUTS**

**Article 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué entre les communes de : **Chazelet, Chitray, Ciron, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, La Pérouille, Le Blanc, Lurais, Lureuil, Luzeret, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, Oulches, Pouligny St Pierre, Preuilly la Ville, Rivarennas, Rosnay, Ruffec le Château, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Civran, Sauzelles, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Vigoux.**

Une communauté de Communes dénommée : "**Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse**".

**Article 2 : SIEGE**

Le siège est fixé : 5 rue de l'Eglise – 36300 RUFFEC

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

**Article 3 : OBJET**

La Communauté de Communes a pour objet principal :  
**"L'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels de développement concerté et coordonné, de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace dans le respect de la charte du Parc naturel régional de la Brenne"**.

**Article 4 : COMPETENCES**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- certaines de ces compétences sont exercées à titre exclusif par la Communauté de Communes,
- les autres compétences sont exercées au titre de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini limitativement dans le cadre de certaines compétences transférées par l'approbation d'une liste exhaustive d'opérations ou par une appréciation qualitative selon les critères suivants : le périmètre de l'opération, du projet ou le champ d'application de l'action se développe sur le territoire de plusieurs communes ou sur celui d'une seule commune mais concerne, par ses implications toute ou partie de la Communauté de Communes ; l'opération, le projet ou l'action est déterminant ou stratégique pour l'équilibre socio-économique de la Communauté de Communes.

## **A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

### **1) Aménagement de l'espace :**

- Réalisation de toutes études liées à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale.
- Elaboration et gestion d'un PLUi

### **2) Actions Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :**

- Actions de soutien au développement de l'ensemble des activités en vue de favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises par la construction ou l'acquisition de biens immobiliers et l'aménagement ou l'extension de ceux-ci. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.
- Maintien et sauvegarde du dernier commerce des communes membres. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.
- Réalisation d'acquisitions de réserves foncières destinées au maintien, à la création ou au développement d'activités à caractère économique.
- Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes. L'entretien, le balisage et la valorisation des chemins ruraux appartenant aux communes sont exclus sauf dans le cadre d'itinéraires présentant un intérêt environnemental patrimonial ou paysager, en accord avec la ou les communes concernées, sur proposition du Conseil Communautaire et validés par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

## **B/ COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:**

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Toutes les actions favorisant l'éducation à l'environnement, auprès des écoles maternelles et primaires.

### **2/ Politique du logement et du cadre de vie**

- Etudes et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le territoire des communes membres de la communauté de communes.
- Politique de rénovation de l'habitat à caractère social dans le cadre strict de la « politique Cœurs de village » telle que définie par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités :
  - Réhabilitation de logements locatifs sociaux y compris l'acquisition immobilière. Les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux, y compris l'achat de terrain et la viabilisation, relèvent de la compétence communale.
- Gestion locative directe ou déléguée à des organismes HLM des logements réalisés dans ce cadre par la Communauté de Communes.

### **C/ COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements affectés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi qu'aux services périscolaires (cantines, garderies, ...) et le fonctionnement lié à la scolarisation des enfants du primaire et maternelle (fournitures scolaires, cantines, garderies et activités périscolaires).

- Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance, à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseils Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- La communauté de communes définit, coordonne, organise et gère le service public de la lecture sur l'ensemble de son territoire notamment en mettant en œuvre :

- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques et points lectures existants et à créer dans le cadre de son plan de développement de la lecture publique,
- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles,
- la programmation et la mise en œuvre d'animations visant à développer la lecture publique.

- La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire au sens des dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Création et gestion d'un service interne à la Communauté de Communes qui contribuera à l'élaboration et à la gestion du PLUi et instruira les autorisations et actes d'urbanisme.

### **D/ COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :**

- Actions favorisant la connaissance et l'animation d'édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire tel que défini en préambule, en liaison avec le PNR Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien des vallées et plus particulièrement des rivières. La Communauté de Communes n'interviendra pas sur les travaux de confortement ou de réfection de berges, ni sur des ouvrages dont elle n'est pas propriétaire ou pour lesquels aucune convention n'aurait été signée.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien de sites naturels, qui auront été préalablement soumis à l'approbation du Comité Scientifique du Parc naturel régional de la Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

## Amélioration du cadre de vie, consécutivement aux opérations de logement

- Aménagement d'espaces publics des centres bourgs (pouvant intégrer l'enfouissement des réseaux *téléphoniques et l'éclairage public*), petits équipements publics tels que définis par le règlement de la Région Centre dans le cadre de la « politique Cœurs de village » et selon le règlement intérieur de la Communauté de Communes,

- Attribution d'aides aux particuliers et commerçants par la mise en place d'un Fonds d'incitation pour la réfection de façades et vitrines selon un règlement adopté par le Conseil Communautaire.

- Développement et soutien d'activités de loisirs et de tourisme inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Développement et soutien à la vie culturelle par la mise en réseau des acteurs locaux et l'appui technique et financier aux opérations destinées aux scolaires et à celles inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Gestion du contingent incendie,

- La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'exercice des compétences confiées au syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne, définies par ses statuts tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n° 89-E-1994 du 3 octobre 1989.

- Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en oeuvre par cette structure ».

### **Article 5 : TRANSFERT ULTERIEUR DE COMPETENCES**

Les transferts ultérieurs de compétences, de personnels ou de biens meubles et immeubles au bénéfice de la Communauté de Communes sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'elle est précisée à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 : DUREE - DISSOLUTION**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en application des dispositions de l'article L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 7 : ADMINISTRATION**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté, composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en fonction de la population des communes membres.

- 1 délégué pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués pour les communes de 1 000 à 5 000 habitants,

- 3 délégués pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Chaque délégué a un suppléant.

#### **Article 8 : BUREAU**

Le Bureau est composé du même nombre de membres que celui du Conseil de Communauté. Il élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue : 1 président, des vice-présidents dont le nombre est arrêté par le Conseil de Communauté, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint

#### **Article 9 : ADMISSION - RETRAIT - MODIFICATION DES STATUTS**

Admission d'une nouvelle commune : Art. L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Retrait d'une commune : Art. L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Modification des règles de fonctionnement : Art. L 5211-20 et L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) OU SYNDICAT MIXTE**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs E.P.C.I. ou Syndicat Mixte pour les compétences qui sont les siennes.

Dans tous les cas l'adhésion à un E.P.C.I. ou un Syndicat Mixte est soumise au vote du Conseil de Communauté.

#### **Article 11 : BUDGET**

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté de Communes, entrant dans le cadre des compétences exercées, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- Des ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts. Il est créé une fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti, Contribution Foncière Entreprises.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Des sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de tout autre personne publique ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;

- Du produit des emprunts ;
- De la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- Du FCTVA ;
- De la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
- D'autres taxes et redevances en fonction des compétences exercées.

Il est institué dans le budget de la Communauté de Communes le principe d'une dotation de solidarité communautaire destinée à compenser et réduire les disparités de ressources entre les communes membres et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal. Celle-ci est composée d'une part « investissement » et d'une part « fonctionnement » et est calculée en prenant en compte la richesse fiscale et la population des communes. Elle a pour référence la fiscalité de l'année d'adhésion de la commune considérée ainsi que l'impact financier pour celle-ci du transfert des charges opéré lors de l'adhésion à la Communauté de Communes.

### Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes est élaboré ou modifié par le Bureau et adopté par le Conseil de Communauté.

### Article 13 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le **receveur du Blanc**.

### Article 14 :

Les présents statuts et le règlement intérieur seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2015 du **25 FEV. 2015**  
 Portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire général,  
 Pour le Secrétaire général absent,  
 La Sous-Préfète,



Agnès BOUTY-TRIQUET

**Département de l'Indre**  
**Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"**

LISTE N°1 ANNEXE AUX STATUTS arrêtée à la date du 9 octobre 2006
--

Dans le cadre de la précision des statuts et conformément à la réglementation, il a été décidé de procéder à l'adjonction aux statuts d'une liste d'équipements considérés comme ayant un intérêt communautaire.

**1 - Dans le cadre des COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

Pour ce qui concerne les « Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes », sont retenus les équipements suivants :

- Sentier d'interprétation à Oulches (Fours à chaux)
- L'ensemble de la « Voie Verte » (Axes Le Blanc – Thenay, Le Blanc – Tournon Saint Martin, Le Blanc – Saint Hilaire sur Benaize et Le Blanc – Mérigny).

**2 - Dans le cadre des COMPETENCES FACULTATIVES :**

Pour ce qui concerne la « Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance » :

Pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement sont retenus les équipements suivants : Le Blanc – Tournon Saint Martin – Fontgombault – Sacierges Saint Martin et Thenay.

Pour les équipements affectés à l'accueil de la petite enfance sont retenus les équipements suivants : Le Blanc, Thenay, Tournon-St-Pierre, Pouligny-Saint-Pierre

Pour ce qui concerne la « Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs », sont retenus les équipements suivants :

- Stade Nautique (Tournon Saint Martin)
- Baignade (Lurais)
- Swin Golf (Fontgombault)
- Salle d'exposition – ancienne forge (Mérigny)
- Rocher de la Dube (Mérigny)
- Aires de jeux et de loisirs (Néons sur Creuse – Sauzelles – La Pérouille – Rivarennnes)
- Tennis couvert (Le Blanc)
- Piste de roller (Sacierges Saint Martin)
- Bornes de camping-car
- Piscine intercommunale



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015057-0002**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 26 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant  
composition de la formation restreinte de la  
CDCI



- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 4 sièges :
  - M. Gil AVEROUS, président de la Communauté d'agglomération castelroussine,
  - M. Claude DOUCET, président de la CDC Ecueillé – Valençay,
  - M. Nicolas FORISSIER, président de la CDC du Pays de La Châtre – Sainte-Sévère,
  - M. André LAIGNEL, président de la CDC du Pays d'Issoudun.
  
- Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, 1 siège :
  - M. Jean-Paul CHANTEGUET, président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne.

**Article 2 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux membres élus.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015058-0004**

**signé par**  
**Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc**

**le 27 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre**  
**Secrétariat Général**  
**DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant l'organisation le 8 mars 2015  
d'une épreuve pédestre sur route dénommée  
"les foulées de Saint Denis " à Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**  
Bureau de l'administration générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n°2015058-0004 du 27 février 2015**

Autorisant l'organisation le **8 mars 2015** d'une épreuve pédestre  
sur route dénommée « **Les foulées de St-Denis** » à **CHATEAUROUX**

**Le préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du maire de CHATEAUROUX, N° 2015-663-45C14 du 10 février 2015, portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Ernest Nivet, rue Albert Aurier, boulevard Saint-Denis, rue Marinier, allée du Ruisseau des Tabacs, rue Alphonse Daudet, rue du 3<sup>ème</sup> R.A.C et rue de Chambon à l'occasion de la course pédestre « Les Foulées de Saint-Denis » à CHATEAUROUX, le 8 mars 2015, de 6 h 00 à 12 h 00 ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2015, formulée par M. Michel DURIS, demeurant 29 Rue de la Lune à CHATEAUROUX, Président du club de marche du Fontchoir-St-Denis, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Les foulées de St-Denis » à CHATEAUROUX, le 8 mars 2015 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 7 janvier 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance de l'A.P.A.C, n° A.036.044.024 du 22 décembre 2014 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 17 février 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 5 février 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis du maire de Châteauroux en date du 10 février 2015 ;

Vu l'avis du président du Conseil Général en date du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Michel DURIS, demeurant 29 Rue de la Lune, 36000 CHATEAUROUX, Président du club de marche du Fontchoir-St-Denis, est autorisé à organiser, le **8 mars 2015**, une course pédestre sur route dénommée « **Les Foulées de St-Denis** » à Châteauroux, selon les modalités ci-après :

**Heure de départ** : **9 h 00** Rues Albert Aurier et Ernest Nivet - Châteauroux

**Heure d'arrivée** : **12 h 30** Rues Albert Aurier et Ernest Nivet - Châteauroux

**Itinéraire** : (joint en annexe)

**Nombre de participants** : **Environ 200.**

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de s décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **1°) Circulation :**

L'organisateur doit respecter l'arrêté du maire de CHATEAUROUX, N° 2015-663-45C14 du 10 février 2015, portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Ernest Nivet, rue Albert Aurier, boulevard Saint-Denis, rue Marinier, allée du Ruisseau des Tabacs, rue Alphonse Daudet, rue du 3<sup>ème</sup> R.A.C, rue de Chambon à l'occasion de la course pédestre « Les Foulées de Saint-Denis » à CHATEAUROUX, le 8 mars 2015, de 6 h 00 à 12 h 00.

### **2°) Secours et Protection :**

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

### **3°) Sécurité :**

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 23 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le

passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

#### **Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :**

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

#### **4°) Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré : M. Michel DURIS, responsable du club de marche du Fontchoir-St-Denis, demeurant 29, rue de la Lune à CHATEAUROUX.  
Tél : 02.54.34.58.95.

#### **5°) Stationnement :**

Le stationnement sur la chaussée de tout véhicule est interdit de part et d'autre de la ligne départ/arrivée sur 50 mètres environ. Ces mesures sont complétées par les dispositions de l'arrêté municipal précité.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de CHATEAUROUX**

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) est effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

**ARTICLE 9** : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant licencié d'une :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an ou sa photocopie.**

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Michel DURIS (29, rue de la Lune – 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
La Sous-Préfète



Agnès BOUTY-TRIQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 8 mars 2015 d'une épreuve pédestre sur route dénommée « Les foulées de St-Denis » à CHATEAUROUX



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015064-0001**

**signé par  
Nathalie COSTENOBLE, sous- préfète d'Issoudun**

**le 05 Mars 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Calendrier des appels à la générosité publique  
pour l'année 2015

**ARRÊTÉ N° 2015064-0001 du 5 mars 2015  
fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, relative au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2015, en date du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 12 janvier au lundi 16 février <b>Avec quête le 15 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars <b>Avec quête les 14 et 15 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (S.N.P.H.)	Collectif Action Handicap

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars <b>Avec quête les 14 et 15 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (S.N.P.H.)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars <b>Avec quête les 21 et 22 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 et dimanche 29 mars <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 et dimanche 29 mars <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Vendredi 27 mars au dimanche 29 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2015	SIDACTION
Vendredi 20 mars au dimanche 5 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Animations régionales	
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 11 mai au dimanche 24 mai <b>Avec quête le 17 mai</b>	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Samedi 16 mai au dimanche 24 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai <b>Avec quête les 30 et 31 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 1 <sup>er</sup> juin au dimanche 7 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la Recherche Médicale
Samedi 6 juin au dimanche 7 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Samedi 11 au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 17 septembre au jeudi 24 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 et dimanche 4 octobre. <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 octobre au dimanche 1er novembre <b>Avec quête les 31 octobre et 1er novembre</b>	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)	Fédération française de cardiologie
Jeudi 29 octobre au dimanche 1er novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 22 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre <b>Avec quête les 22 et 29 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du souffle contre les maladies respiratoires
Lundi 23 novembre au samedi 5 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	TELETHON	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 et dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

**Article 2 :** Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**Article 3 :** L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 4 :** Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 3 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**Article 5 :** Les organismes qui solliciteront le public les jours d'élections (22 et 29 mars 2015 pour les élections départementales et en décembre 2015 pour les élections régionales) ne devront pas placer de quêtes à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent  
La Sous-Préfète,

Nathalie COSTENOBLE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015069-0005**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 10 Mars 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes Val de l'Indre-  
Brenne

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des collectivités locales et du contrôle

**ARRETE n°** **du 10 MARS 2015**  
portant modification des statuts  
de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-3511 du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011091-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-0022 du 20 octobre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne à la commune de Buzançais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012313-0001 du 8 novembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013014-0003 du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0005 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013308-0005 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne du 15 décembre 2014 décidant la modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy le 22 décembre 2014, Buzançais le 26 février 2015, La Chapelle-Orthemale le 29 janvier 2015, Chézelles le 19 décembre 2014, Méobecq le 9 février 2015, Neuillay-les-Bois le 22 janvier 2015, Niherne le 19 décembre 2014, Saint-Genou le 4 février 2015, Saint-Lactencin le 16 janvier 2015, Sougé le 3 février 2015, Vendoeuvres le 28 janvier 2015 et Villedieu-sur-Indre le 23 janvier 2015 approuvant la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe II. Actions de développement économique de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est complété par l'alinéa 6 – tourisme :

*« La Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est compétente pour développer l'attractivité touristique de son territoire, dans ce cadre elle :*

- *Elabore et met en œuvre la politique communautaire en matière de tourisme.*

- *Crée et gère un office de tourisme chargé d'assurer l'accueil et l'information des touristes ; de la promotion touristique en coordination avec l'agence départementale du tourisme de l'Indre et le comité régional du tourisme ; et coordonne l'action locale des différents partenaires du développement touristique local publics, associatifs et privés.*

- *Accompagne et soutient les opérateurs touristiques publics, associatifs et privés : en créant, en assurant l'animation et la promotion d'un réseau local d'acteurs du tourisme.*

*Les équipements touristiques communaux existants et les chemins de randonnées ne sont pas transférés.*

*Les communes restent compétentes pour soutenir financièrement les associations et autres structures intervenant dans le domaine touristique ».*

Article 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

# STATUTS

## ARTICLE 1 :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale et aux communautés de communes, il est formé entre les communes d'ARGY, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE**

### ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Elle a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Le projet communautaire de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne a pour objectifs :

- d'assurer l'aménagement et l'attractivité du territoire
- de maintenir la population, et d'accueillir les nouveaux arrivants
- de respecter l'identité de chaque commune qui la compose

La Communauté de Communes participe dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Bassin de Vie Castelroussin Val de l'Indre afin de bénéficier des politiques contractuelles et opérations qui en découlent.

### ARTICLE 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### 3-1. Compétences obligatoires :

##### I. Aménagement de l'espace

- 1- Participation à la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale, et schéma de secteur, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne adhère au Syndicat pour l'Elaboration et le Suivi du SCOT.

Les communes restent entièrement compétentes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Les zones d'aménagement concerté à vocation économique sont reconnues d'intérêt communautaire.

- 2- **Exercice par délégation du droit de préemption (lorsqu'il existe) en lieu et place des communes pour tous projets relevant de la compétence communautaire.**
- 3- **Constitution de réserves foncières.**
- 4- **Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).**

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne adhère aux activités accessoires en matière de SIG du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Indre.

#### 5- **L'aménagement numérique du territoire**

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement numérique du territoire au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## II. **Actions de développement économique**

### 1- **L'aménagement, la commercialisation, l'entretien, la gestion, et l'extension des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques**

L'extension de ces zones, l'aménagement de nouvelles zones d'activités seront définis par le Conseil Communautaire en concertation avec le Conseil Municipal concerné.

### 2- **L'immobilier d'entreprise situé sur l'ensemble du territoire communautaire**

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente pour intervenir en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation, d'amélioration, de gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, services et libéral, et bâtiments relais situés sur l'ensemble du territoire communautaire.

A ce titre, et dans le cadre de la réglementation des aides publiques aux entreprises, la Communauté de Communes pourra, après étude des dossiers, conclure avec les porteurs de projets tous types de contrats pour l'occupation de ces locaux: baux précaires, baux commerciaux, ou tous types de contrats de vente, ou location- vente.

Toute nouvelle opération relèvera de la compétente communautaire.

A l'exception des opérations situées sur la zone Villedieu Niherne portées par l'ancien SIVI reprises par la communauté de communes, les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

### **3- Les services de proximité**

La communauté de communes est compétente pour favoriser le maintien des services de santé de proximité.

Les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

La Communauté de Communes participe aux opérations visant à maintenir, et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire, type ORAC ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

### **4- Les actions de communication, promotion économique favorisant les implantations économiques sur les zones d'activités communautaires.**

La communauté de communes accompagne les porteurs de projets, elle adhère à des structures d'accompagnement financier.

### **5- Fret ferroviaire**

La Communauté de Communes participe au développement du fret ferroviaire sur son territoire dans ce cadre:

- Elle participe au capital social de la Société d'Economie Mixte Fer Val de l'Indre Buzançais- Argy dont l'objectif est d'assurer la gestion et la maîtrise de l'embranchement voie-ferrée Argy – Buzançais,
- Elle adhère à l'association Transport Fer Val de l'Indre, ou toute autre association ayant pour objectif de promouvoir et développer l'activité fret ferroviaire sur le Val de l'Indre
- Elle est compétente pour étudier la faisabilité d'une plateforme ferroviaire sur le site de la gare de Buzançais, et tout équipement pouvant assurer un développement du fret ferroviaire sur le territoire communautaire.

### **6- Tourisme**

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente pour développer l'attractivité touristique de son territoire, dans ce cadre elle :

- Elabore et met en œuvre la politique communautaire en matière de tourisme
- Crée et gère un office de tourisme chargé : d'assurer l'accueil et l'information des touristes ; de la promotion touristique en coordination avec l'Agence Départementale du Tourisme de l'Indre et le comité régional du tourisme ; et coordonner l'action

locale des différents partenaires du développement touristique local publics, associatifs et privés

- Accompagne et soutient les opérateurs touristiques publics, associatifs et privés : en créant, en assurant l'animation et la promotion d'un réseau local d'acteurs du tourisme.

Les équipements touristiques communaux existants et les chemins de randonnées, ne sont pas transférés.

Les communes restent compétentes pour soutenir financièrement les associations et autres structures intervenant dans le domaine touristique.

### **3-2. Compétences optionnelles :**

#### **I. Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

##### **1. Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.**

La Communauté de Communes est compétente pour organiser la collecte, le stockage avant traitement (quai de transfert) et le transport des ordures ménagères sur son territoire.

Elle en confie le traitement et la valorisation des déchets au SYTOM de Châteauroux auquel elle adhère.

Elle est compétente pour la construction et la gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental.

La Communauté de Communes est compétente pour mener des actions d'information et de sensibilisation visant à en réduire le volume et le coût.

##### **2. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation d'étude visant à la mise en place d'une Zone de Développement Eolien sur le territoire communautaire
- participer dans le cadre de ses compétences à la mise en place d'actions de promotion favorisant le développement des énergies renouvelables, ou la maîtrise de la demande d'énergie.

##### **3. La Communauté de Communes est compétente pour assurer la réalisation d'études et la mise en œuvre des travaux de restauration de la rivière Indre**

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel dont le contenu fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général.

Dans la mesure où l'Indre constitue un cours d'eau non-domainial, les travaux d'entretien courant restent à la charge des propriétaires riverains publics ou privés.

## II. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales revêtues et leurs dépendances.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies nouvelles et leurs dépendances créées par la communauté de communes dans l'exercice de ses compétences.

Le balayage des voies relève de la compétence communautaire.

Sont exclus de la compétence : l'éclairage public, les plantations d'agrément, la viabilité hivernale, la signalisation et la localisation de lieudits, le mobilier et la signalétique urbaine. Les modalités d'organisation sont fixées par un règlement de voirie (en annexe)

## III. Politique du logement et du cadre de vie

### 1. **Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées**

La Communauté de Communes est compétente dans le cadre de programmes:

- d'acquisition, de réhabilitation d'immeubles existants en centre bourg destinés à la création de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un financement de l'Etat (PALULOS, PLUS...), elle assure la gestion locative de ce parc immobilier.
- d'acquisition et de viabilisation de terrains destinés à la création de logements locatifs sociaux neufs: opérations de construction entrant dans le cadre d'un bail emphytéotique ou bail à construction en faveur d'un bailleur social public, et la garantie des annuités d'emprunt des organismes HLM dans le cadre de ces opérations
- d'élaboration, et de mise en œuvre d'une politique de logement intergénérationnel

Restent de la compétence communale :

- les logements communaux antérieurement créés
- les opérations de constructions antérieures menées par les communes avec un bailleur social public ainsi que les garanties d'emprunts accordées dans le cadre de ces opérations
- les opérations de lotissements destinés à l'accession à la propriété
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Dans un souci d'économie et de cohérence, les projets communaux menés simultanément et dans la continuité d'une opération de construction de logements locatifs neufs réalisée par la Communauté de Communes, pourront faire l'objet pour la viabilisation des parcelles d'un groupement de commande, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les communes pourront pour ces opérations dans le cadre de la mutualisation de service, bénéficier de l'assistance technique des services compétents de la Communauté de Communes. Les modalités de fonctionnement seront déterminées par une convention établie entre la Communauté de Communes et la commune concernée.

2. **La réalisation d'études concernant le logement et le cadre de vie et visant notamment à l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé.**

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et la mise en place et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), opérations façades, ou toutes autres opérations s'y substituant.

3. **Actions de valorisation et d'embellissement de l'espace**

La Communauté de Communes :

- assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement des centres bourgs dans le cadre des opérations éligibles à la politique régionale des Cœurs de Village, Contrat Ville Moyenne ou de toute politique régionale qui s'y substituerait

La participation financière de la Communauté de Communes et des communes sera établie par convention avec la commune bénéficiaire.

### **3-3. Compétences facultatives :**

1. **Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

**Ont été reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants:**

- Ancienne Abbaye de Méobecq : sauvegarde et réhabilitation des bâtiments, valorisation de ce patrimoine, et gestion du site à vocation culturelle et touristique
- Espace culturel et de loisirs à Niherne
- Plan d'eau à Saint-Genou : aménagement, mise en valeur et gestion de cet équipement à vocation de loisirs, de sport de pleine nature, et touristique

Les équipements sportifs ou culturels existants restent de la compétence communale

La Communauté de Communes sera compétente pour la réalisation d'études préalables à :

- à la réalisation à la création d'un nouvel équipement;
- la mise aux normes la modernisation ou l'extension d'équipement existants ;

Un audit portant sur les équipements sportifs du territoire communautaire sera réalisé.  
Seuls les équipements répondants aux besoins recensés dans le cadre de l'audit pourront être reconnus d'intérêt communautaire.

## II. **Action sociale**

### 1- **Enfance Jeunesse**

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention.

### 2- **Animations socioculturelles**

Afin de favoriser l'émergence d'une identité communautaire, la Communauté de Communes met en place :

### 3- **Des actions en faveur du développement de la culture**

La Communauté de Communes favorise l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous les autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

La Communauté de Communes participe à la prise en charge des frais de transport de sorties scolaires selon des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

### 4- **Actions en faveur du développement du sport :**

La Communauté de Communes sensibilise les jeunes à la pratique du sport en proposant des interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale. Elle organise des rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

#### **5- Actions en faveur des associations locales :**

La Communauté de Communes met à disposition des associations pour l'organisation de manifestations locales : du matériel et des lots.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter, par convention, une garantie financière aux associations organisant des manifestations d'ampleur.

### **ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée**

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, déléguer toute maîtrise d'ouvrage, sous-traiter ou passer toute convention de prestation de services concernant la mise en œuvre desdites compétences.

### **ARTICLE 5 : Groupement de commande**

La Communauté de Communes pourra conclure tout groupement de commandes, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

### **ARTICLE 6 : Sièges**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE. Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

### **ARTICLE 7 : Durée**

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 8 : Mode de représentation des Communes**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- 1- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- 2- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- 3- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- 4- communes au-delà de 4 000 habitants : 5 délégués

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Des délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires seront désignés par chaque Commune adhérente en nombre égal à celui des titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

### **ARTICLE 9 : Fonctionnement du Conseil de Communauté**

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau, au sein duquel siège un membre par commune, dont un Président, cinq vice – présidents.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté.

### **ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2) le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- 3) les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations.
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de la Communauté Européenne, et toute autre aide publique,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) les fonds de concours,
- 9) et toutes autres ressources autorisées par la loi

## **ARTICLE 11 : Trésorier de la Communauté de Communes**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Buzançais que désignera conformément à la loi, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

## **ARTICLE 12 : Modifications statutaires**

Pour toutes modifications des compétences, modifications statutaires par adhésion d'une nouvelle commune ou par retrait d'une commune membre, ou en cas de dissolution ou de fusion, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°  
portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.

du **10 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Décision n ° 2015036-0008**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 05 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 février 2015 relative à la création d'un magasin sous l'enseigne "LIDL" situé dans la commune de La Châtre.

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de l'administration générale et des élections  
Affaire suivie par: Sylvie Faret  
Tel : 02 54 29 51 11  
Fax : 02 54 29 51 04  
Mail : sylvie.faret@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 5 février 2015

**DÉCISION**

**La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 février 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GIRAUD, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerces de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-073-0003 du 13 mars 2012, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 du 12 janvier 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 2014-03 le 24 décembre 2014, présentée par la société en nom collectif (SNC) « LIDL », en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire sous l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 271 m<sup>2</sup>, situé dans la commune de La Châtre ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 27 janvier 2015 ;

Entendu en séance le demandeur de l'autorisation ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Assistés de Monsieur Fabien PRIVAT, représentant le directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** que le projet situé dans une zone commerciale consiste à remplacer le magasin actuel de 654 m<sup>2</sup> par un nouveau magasin plus spacieux d'une surface de vente de 1 271 m<sup>2</sup> ; que cette réalisation offrira davantage de confort aux consommateurs et au personnel ;

**CONSIDERANT** que le parc de stationnement disposera d'une capacité d'accueil de 104 places adaptée à la surface de vente du magasin ;

**CONSIDERANT** que des « liaisons douces » existent entre l'avenue d'Auvergne et l'environnement urbain proche ;

**CONSIDERANT** que les axes routiers de desserte du projet permettent un accès aisé à la clientèle motorisée ;

**CONSIDERANT** que les réponses et les mesures envisagées en matière d'environnement correspondent à l'application des réglementations en vigueur et notamment la gestion des déchets ou des économies d'énergie ;

**CONSIDERANT** que le projet classé en zone « UY » du plan d'occupation des sols est compatible avec cette activité commerciale ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce,

### **A DÉCIDÉ**

**d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL**, en vue de la création d'un magasin sous l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 271 m<sup>2</sup>, situé dans la commune de La Châtre (**9 voix « pour »**).

Ont voté pour l'autorisation du projet : 9

- Madame Élisabeth BARBIER, maire de Lignières, commune située dans la zone de chalandise du département du Cher ;

- Monsieur Michel BLIN, maire de Montgivray, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

- Monsieur Michel BRUN, conseiller général, représentant Monsieur le Président du Conseil Général ;

- Monsieur Gérard DEFOUGERE, maire du Magny, commune située dans la zone de chalandise ;

- Monsieur Jean-Claude DUPRIX, adjoint au maire, représentant Monsieur le Maire de La Châtre, commune d'implantation ;
- Madame Monique PALAT, adjointe au maire de La Châtre, commune n'adhérant pas à un syndicat mixte ou à un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale ;
- Monsieur André GILBERT membre de la fédération départementale des familles rurales représentant le collège « consommation » ;
- Monsieur Miguel PIRES, architecte représentant le collège « aménagement du territoire » ;
- Monsieur Bernard VINCENT, INDECOSA CGT 18, représentant le collège « consommation », pour le département du Cher.

En conséquence, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin sous l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 271 m<sup>2</sup>, situé sur les parcelles n° 96p, 97p, 98p, 181p, 182, 100p, 263, 264 de la section AH, 39 avenue d'Auvergne à La Châtre est accordée à la SNC LIDL. Cette création permet le transfert et l'agrandissement de l'actuel magasin « LIDL ».

La présente décision sera notifiée au demandeur, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie de La Châtre, pendant une durée d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015054-0002**

**signé par**  
**Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc**

**le 23 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre**  
**Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté portant radiation de Mme Blouma  
MICHELET rattachée administrativement à la  
commune de SAINT- GAULTIER (INDRE)



**PREFET DE L'INDRE**

**ARRETE**

portant radiation de **Mme Blouma MICHELET**  
rattaché administrativement à la commune de **SAINT-GAULTIER (INDRE)**

\*

LA SOUS-PREFETE DU BLANC,

Vu le titre II de la loi n°69/3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n°70/708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1er de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1993 portant rattachement administratif de **Mme Blouma MICHELET** à la commune de SAINT-GAULTIER (36) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de TOURS (Indre-et-Loire) en date du 20 février 2015 portant rattachement administratif à la commune de BLERE (Indre-et-Loire) de **Mme Blouma MICHELET** ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Mme Blouma MICHELET** né(e) le 16/11/1976 à LE BLANC (36) est radié(e) de la liste des personnes sans domicile ni résidence fixe rattaché(e) administrativement à la commune de SAINT-GAULTIER (36) ;

**Article 2** – L'arrêté n° 12/93 du 29 janvier 1993 est abrogé.

**Article 3** – Monsieur le Maire de SAINT-GAULTIER est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre
- Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du BLANC

La Sous-Préfète du Blanc

AGNES BOUTY-TRIQUET



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015057-0001**

**signé par**  
**Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc**

**le 26 Février 2015**

**36 - Préfecture de l'Indre**  
**Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de MARTIZAY en vue de procéder à l'élection partielle intégrale du conseil municipal et des conseillers communautaires



**PREFET DE L'INDRE**

**ARRETE portant convocation des électeurs de la commune de  
MARTIZAY en vue de procéder à l'élection partielle intégrale du  
conseil municipal et des conseillers communautaires.**

\*

\* \*

**LE PREFET DE L'INDRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-2 et L. 2121-3 ;

Vu le Code Electoral et notamment les articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-3 à L.273-10;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de sous-préfète de l'arrondissement du BLANC ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 13 février 2015 confirmant la décision du Tribunal Administratif de LIMOGES du 5 juin 2014, d'annuler les opérations électorales du 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de MARTIZAY ;

Vu la notification de la décision du Conseil d'Etat au ministère de l'Intérieur le 18 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014241-0001 du 29 août 2014 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 29 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014254-0010 du 15 septembre 2014 portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de MARTIZAY ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Martizay de 1.010 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de MARTIZAY est composé de 15 membres ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 susvisé, le nombre de conseillers communautaires à élire s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales à Martizay afin de réélire les membres du conseil municipal et les conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Brenne,

### ARRETE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de MARTIZAY sont convoqués pour le **dimanche 29 mars 2015** à l'effet d'élire les **quinze membres du conseil municipal**. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 5 avril 2015**

Ils éliront également les cinq conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Brenne.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et doivent être rédigées sur l'imprimé prévu à cet effet par l'article R.127-2 du code électoral.

Elles doivent répondre aux conditions fixées par le code électoral et notamment les articles L 260 à L267.

La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste des conseillers municipaux et de la liste des conseillers communautaires satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article LO.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral, peut être déposée soit par le responsable de liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra être conforme aux dispositions de l'article L 273-9. Elle devra notamment comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux candidats supplémentaires.

Le dépôt des candidatures se fera à la Sous-Préfecture du Blanc à compter du **lundi 9 mars 2015 au jeudi 12 mars 2015** de 9 heures à 12 heures 30 (l'après midi sur rendez vous) et jusqu'à dix huit heures le jeudi 12 mars 2015.

En cas de deuxième tour de scrutin, la déclaration de candidature sera déposée à la Sous-Préfecture du Blanc à partir **lundi 30 mars 2015** jusqu'au **mardi 31 mars 2015** à 18 heures.

Article 3 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 16 mars 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 mars 2015 à minuit.

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 30 mars 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 avril à minuit.

Article 4 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 12 mars à 18 h 15 à la Sous-Préfecture du Blanc, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à la mairie de MARTIZAY à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Article 6 : Sont appelés à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur la liste arrêtée au 28 février 2015.

Si par suite de décès, de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles L.30 à L.34 du Code Electoral, des changements devaient être apportés à ces listes, le maire devrait en dresser un tableau qu'il publierait cinq jours avant la date de réunion des électeurs.

Prennent également part au scrutin, les ressortissants des Etats de l'Union Européenne résidant dans la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de MARTIZAY au plus tard le dimanche 8 mars 2015.

Article 8 : M. le Président de la délégation spéciale de MARTIZAY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à M. le juge du tribunal d'instance de Châteauroux et à M. le Préfet de l'Indre.

Par délégation du Préfet,

La sous-préfète du BLANC

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Bouty-Triquet', is written over the printed name.

Agnès BOUTY-TRIQUET



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2015065-0002**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 06 Mars 2015**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)  
Service des Ressources Humaines**

arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent à M. Alain LAURENT.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'INDRE**  
-----

Service départemental  
d'incendie et de secours  
de l'Indre

**Arrêté n° 2014-E /SDIS/ du**  
**portant attribution de la médaille des sapeurs-pompiers avec rosette**  
**pour services exceptionnels échelon argent.**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 16 ;

**Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment l'article 54 ;

**Vu** l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

**Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

#### **ARRETE**

**Article 1** - Une médaille avec rosette pour services exceptionnels « échelon argent », est décernée à M. Alain LAURENT capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Valençay.

**Article 2** - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet**